

indemnités forfaitaires

- | | |
|--|--|
| - en cas de décès (par victime) | 7.436,81 € |
| - en cas d'invalidité permanente (par victime) | 14.873,61 € |
| - en cas d'incapacité temporaire: par victime
(pendant 75 semaines à dater du lendemain par
de l'accident et pour autant qu'il y ait
perte de revenus professionnels et qu'il n'y
ait pas d'allocation pour incapacité de travail
en vertu de la législation sur l'assurance
maladie-invalidité. | 5,58 €
jour à partir du
1er jour après
l'accident |

EXTENSION PARTICULIERE

Il est précisé que les garanties du présent contrat s'appliquent également aux **personnes non affiliées** à l'association (de nationalité belge ou étrangère) prenant part à diverses activités d'aéromodélisme organisées par le preneur d'assurance (concours, compétitions internationales,...).

Toutefois, il est expressément convenu que les garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que pour les **activités qui auront été déclarées préalablement** et par écrit à la Société mutuelle, avec indication de leurs coordonnées (lieux et dates d'organisation) et précisions quant au nombre de personnes à assurer.

D'autre part, il est précisé que les garanties s'appliquent exclusivement à la participation aux activités d'aéromodélisme concernées ou s'y rapportant ; ne tombent donc pas dans le champ d'application de cette extension les risques inhérents au séjour que des participants pourraient éventuellement effectuer dans la région lors de ces activités (étrangers notamment).

DECLARATION

Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un fichier de ses membres. Il autorisera la Société mutuelle à consulter ce registre, à toute demande de celle-ci.

PROTECTION JURIDIQUE : FRAIS DE RECOUVREMENT

Objet et étendue

La société mutuelle garantit, jusqu'à concurrence de 12.394,68 € par sinistre, le paiement de tous honoraires et frais d'enquêtes, d'expertises, d'avocat et de procédure pour obtenir réparation, en dehors de tout domaine contractuel, des préjudices subis par:

- le preneur d'assurance et ses clubs affiliés ;
- le personnel rémunéré ou non;
- les collaborateurs bénévoles;
- les participants aux activités assurées.

pendant les activités assurées et sur le chemin de celles-ci, susceptibles de donner lieu à indemnisation, à restitution de biens ou à toute autre forme de réparation de la part d'une personne civilement responsable.

Aucun recouvrement n'est exercé:

- contre une personne qui, au moment du sinistre, est assurée par la garantie "responsabilité civile" du présent contrat d'assurance;

- pour les dommages matériels dont le montant est inférieur à 123,95 €.

L'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

La Société mutuelle prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré devant une juridiction étrangère.

Exclusions

Ne sont pas couverts:

- les revendications résultant de l'utilisation par les assurés de véhicules tombant sous l'application de la législation sur l'assurance automobile obligatoire et de véhicules sur rails accessibles au public;
- les dommages relatifs à l'application ou à l'interprétation de réglementations en matière de sélection ou de transfert;
- les revendications résultant d'affaissements miniers ;
- Les revendications relatives à des faits de guerre et d'émeute;
- les revendications découlant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire;
- les litiges ayant trait aux loyers et charges locatives quelconques des immeubles donnés en location par le preneur d'assurance ou ses clubs affiliés;
- le recouvrement d'impôts, contributions, taxes, redevances, droits de toute nature;
- le recouvrement des astreintes, des pénalités de retard et autres clause pénales;
- les réclamations exercées à l'égard d'un cocontractant du preneur d'assurance ou ses clubs affiliés, fondées sur l'inexécution, l'exécution imparfaite ou le retard dans l'exécution d'un contrat, sauf si la responsabilité recherchée à titre contractuel eut néanmoins incombé au cocontractant en l'absence de tout contrat.

Gestion du sinistre

Le bureau de règlement G.I.E. LEGIBEL, rue Royale 55 à 1000 Bruxelles, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, la Société mutuelle doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où la Société mutuelle a subi un préjudice.

Clause d'objectivité

La Société mutuelle se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention:

- lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile;
- lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès;
- lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas l'avis de la Société mutuelle, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse, une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, la Société mutuelle fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse de la Société mutuelle, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Société mutuelle, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

Pluralité d'intérêts

Lorsque à la suite d'un même sinistre, plusieurs assurés prétendent au bénéfice de la présente garantie, le montant couvert se répartit entre eux: proportionnellement à leurs intérêts respectifs.